

DECISION DCC 19-196 DU 09 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 Mai 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 Mai 2018, sous le numéro 873/144/REC-18, par laquelle monsieur Justin Wilfried KITI, élève gendarme, demeurant à Abomey, forme un recours contre sa radiation des effectifs de l'armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

as

sn

Considérant que le requérant expose qu'il a été victime de radiation pour insubordination envers l'épouse de son supérieur hiérarchique qu'il a accompagnée au marché ; qu'ayant égaré son portable dans ledit marché, il a été obligé de laisser son second collègue conduire seul l'épouse du supérieur hiérarchique à la maison en vue d'aller rechercher le bien égaré ; que ce comportement, lui a valu quelques jours de sanction disciplinaire puis ensuite sa radiation, en violation de la procédure disciplinaire ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de la Police républicaine par intérim souligne qu'il a été observé chez le requérant depuis son recrutement des écarts de comportement révélant les prémices d'une indiscipline préjudiciable à la longue à l'institution ; que c'est ce qui justifie sa radiation par note de service n°2034/2-DGGN/DP/SEC **du 20 septembre 2010** conformément à l'article 3 de la décision n°0285/MDN/DC/SG/DRH/SAAC/SP-C **du 13 mars 2014** portant admission dans la Gendarmerie nationale des élèves gendarmes qui dispose que « Les intéressés sont incorporés dans la Gendarmerie nationale à titre précaire et essentiellement révocable » ; que par ailleurs, il ajoute que la procédure disciplinaire est essentiellement réservée aux agents titularisés, par conséquent, le moyen tiré de la violation de cette procédure est mal fondé ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 qui définissent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour apprécier les sanctions disciplinaires ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour les modalités d'application de l'article 3 de la décision n°0285/MDN/DC/SG/DRH/SAAC/SP-C du 13 mars 2014 portant admission dans la gendarmerie, qui sert de fondement de sa radiation ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

11

11

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Justin Wilfried KITI, à monsieur le Directeur général de la Police républicaine et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN -



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-